

n'était pas plus réelle que celle opérée par Mlle Marquette. Mme Grenier n'était donc pas, suivant moi, saine d'esprit lorsqu'elle a fait le testament attaqué de nullité. Mais on dit : ce testament n'est au fond qu'une suite de la convention intervenue entre Mme Grenier et le demandeur. Elle s'engageait à lui donner tous ses biens, les uns par donation, les autres par testament, pour qu'il prit soin d'elle. Si elle était capable dans ces circonstances de l'acte de donation, elle était aussi capable de faire le testament.

La réponse à cet argument est dans la déposition de Mme Crevier. Cette dame qui a été l'inspiratrice de l'arrangement dit et répète que la seule considération de l'obligation assumée par le demandeur a été la donation de son emplacement et que le testament a été un acte distinct, indépendant de la donation.

Il n'y a donc pas lieu de lui donner un caractère différent des autres testaments.

Pour toutes ces raisons je suis d'opinion que le testament du 19 juin 1916 doit être déclaré nul et l'action du demandeur renvoyée, la Cour réservant expressément au demandeur les droits qui peuvent lui résulter du testament de 1913, sur la validité duquel elle ne se prononce pas cependant. (1).

---

(1) *Autorités de la Cour* :—Sanité d'esprit. Legrand du Saulle, *Etude médico légale sur les testaments*, p. 36; Wharton & Stillé, *Medical jurisprudence*, Nos 61, 62, 63; Troplong, *Don.* no 445; 11 Laurent, 106.

*Intervalles lucides* :—Legrand du Saulle, p. 43; Troplong, no 458.

*Effet de la monomanie* :—Legrand du Saulle, pp. 45, 52, 352; Wharton & Stillé, nos 74, 77, 1035, 1036, 1045.

*Hallucinations* :—Legrand du Saulle, p. 53; Wharton & Stillé, nos 397, 398.